

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 43

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,

Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline PREVOO, Conseillères et Conseillers;

Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – Exercice 2019 - 040/363-07.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu le règlement général de police arrêté en séance du Conseil Communal du 24 avril 2017

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2.

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

Article 3.

Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés aux déchets visés à l'article 1^{er}.

Article 4.

Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets.

Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal ou, à son défaut, par le propriétaire.

Article 5.

Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :

- tarif horaire ouvrier : **30 €/heure** – forfait minimum 1 heure - ;
- petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait : **60 €**;
- autre véhicule communal (camion, grue, J.C.B., ...) : forfait : **125 €**;

- frais de Km (si évacuation hors commune) : 1 €/Km;
- participation des frais de mise en décharge : 100 €/Tonne.

Article 6.

La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance.

Article 7.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance
Par le Conseil,**

**La Directrice générale ff,
sée Catherine NAVET**

**Le Bourgmestre,
sée Étienne DEFRESNE**

Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,

La Directrice générale ff,



Catherine NAVET



Le Bourgmestre,



Étienne DEFRESNE